



DOSSIER : N° PA 044 053 21 F3001

Déposé le : 07/05/2021

Dépôt affiché le :

Complété le :

Demandeur : LOTIPROMO

Nature des travaux : un lotissement en 23 lots

Sur un terrain sis à : rue du Vinet - Rue du Clos Neuf à
DREFFEAC (44530)

Référence(s) cadastrale(s) : 44053 ZD 18, 44053 ZD 19,
44053 ZD 194, 44053 ZD 20, 44053 ZD 21, 44053 ZD
22, 44053 ZD 23

COMMUNE de DREFFEAC

ARRÊTÉ

Autorisant la vente ou la location des lots par anticipation et le différé des travaux de finition d'un lotissement au nom de la commune de DREFFEAC

Le Maire de la Commune de DREFFEAC

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/11/2007 ;

Vu la révision prescrite en date du 28/06/2018 ;

Vu l'arrêté de permis d'aménager en date du 30/07/2021 ;

Vu la demande présentée le 06/05/2022 par LOTIPROMO, sollicitant l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots par anticipation et le différé des travaux de finition.

Vu l'attestation de garantie d'achèvement pour les travaux de finition de l'ensemble du lotissement présentée par CRCM LACO PROFESSIONNELS IMMOBILIER en date du 09/05/2022 ;

Vu l'engagement du demandeur de terminer les travaux dans les délais fixés par cet arrêté ;

ARRÊTE

Article 1.

Le lotisseur est autorisé à différer les travaux de finition et à procéder à la vente ou à la location des lots.

Article 2.

L'organisme bancaire garant des travaux de finition devra mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R.442-15 du code de l'urbanisme à la date du 31/12/2025.

Article 3.

Les travaux devront être achevés au plus tard le 31/12/2027.



DREFFÉAC, le **13 JUIN 2022**
Le Maire de Drefféac,

Monsieur Philippe JOUNY

Le lotisseur fournira à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des travaux concernant les équipements desservant le lot. Ce certificat sera joint à la demande de permis de construire.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.